

Statuts de Swiss Sailing

CHAPITRE I NOM, SIÈGE, BUT

Art. 1 Nom

Il existe sous le nom de Swiss Sailing (SwS) une association sans but lucratif fondée le 13 mai 1939, régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Les dénominations « Schweizer Seglerverband », « Fédération Suisse de Voile », « Federazione Svizzera di Vela », « Federazion Svizra da Vela », « Swiss Sailing Federation » font toujours référence à « Swiss Sailing ».

Swiss Sailing est politiquement et confessionnellement neutre.

Swiss Sailing est inscrite au registre du commerce.

Quand les présents statuts ne contiennent que la forme masculine, la forme féminine et les autres formes d'identification du genre s'appliquent automatiquement.

Art. 2 Durée, siège

La durée de Swiss Sailing est illimitée. Le siège de Swiss Sailing se trouve au lieu respectif du bureau.

Art. 3 Pavillon

Le pavillon de Swiss Sailing comporte trois fines bandes blanches et deux bandes bleues horizontales disposées en alternance sur fond rouge avec une croix suisse en haut à gauche.

Les bandes le long de la hampe sont réparties selon les proportions suivantes : 6 : 5 : 6.

Art. 4 Buts

Swiss Sailing est l'organisation faîtière à but non lucratif de toutes les fédérations et associations et fait figure d'autorité nationale pour le sport de la voile en Suisse. Le sport de la voile englobe toutes les disciplines nautiques utilisant la force du vent ainsi que la voile virtuelle.

Swiss Sailing soutient et coordonne à l'échelle nationale les intérêts de ses membres et les représente auprès du public, des autorités, de Swiss Olympic et d'autres organisations nationales et internationales.

En tant que MNA (Member National Authority), Swiss Sailing représente les intérêts du sport et de ses membres au sein de la fédération mondiale (World Sailing) et de la fédération continentale (EUROSAF).

Swiss Sailing vise:

- a) la promotion, la formation, la régulation et le contrôle du sport de la voile national (du sport de loisirs au sport de performance) sous toutes ses formes
- b) à protéger l'intégrité et l'équité des compétitions sportives contre toute forme de manipulation et/ou d'activité corrompue.
- c) la prestation de services pour ses membres
- d) l'entretien des relations publiques et du travail médiatique en faveur de ses membres
- e) la défense des intérêts et la conciliation en cas de différences entre ses membres
- f) le soutien et la coordination des compétitions nationales et internationales en collaboration avec les membres
- g) l'entretien des relations nationales et internationales

- h) la collecte de moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs de la fédération
- i) Swiss Sailing peut également exercer des activités en rapport direct ou indirect avec sa fonction. Swiss Sailing peut exercer toutes les activités susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de la fédération.
Swiss Sailing peut, dans ce but, créer des personnes morales promouvant le sport (de haut niveau) de la voile ou participer financièrement auprès de celles déjà existantes. Afin d'atteindre les buts de la fédération, Swiss Sailing peut aussi s'engager sous une autre forme dans un partenariat stratégique avec des tiers.

Swiss Sailing s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Pour ce faire, Swiss Sailing et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui viennent les compléter. Swiss Sailing diffuse ces principes dans son domaine d'activité.

Art. 5 Ethique

En sa qualité de membre de Swiss Olympic, Swiss Sailing est soumise à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

La Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage ainsi que les autres documents qui viennent les compléter sont contraignants pour Swiss Sailing, mais aussi pour ses collaboratrices et collaborateurs, les membres de ses organes, ses membres, ses sous-organisations ainsi que leurs organes, membres, collaboratrices et collaborateurs, athlètes, entraîneures et entraîneurs, personnel encadrant, médecins et fonctionnaires.

Dans leurs statuts, les organisations affiliées à Swiss Sailing (clubs, classes, associations, CCS, membres associés) se réfèrent expressément à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage et les font appliquer par leurs collaboratrices et collaborateurs, athlètes, entraîneuses et entraîneurs, personnel encadrant, médecins, fonctionnaires et mandataires.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

En première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

Toute décision en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

A l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

La compétence de Swiss Sport Integrity de prononcer des mesures dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

CHAPITRE II MEMBRES

Art. 6 Membres

Swiss Sailing est composée :

- a) des membres ordinaires (ci-après "les membres"), soit :
 - les associations suisses ayant pour but la pratique du sport de la voile (ci-après "les clubs")
 - les associations suisses de classe de bateau et de planche à voile reconnues par Swiss Sailing (ci-après "les classes")
 - le Cruising Club de Suisse (ci-après "le CCS")
 - les associations à l'échelon national ayant pour but la pratique du sport de la voile (ci-après "les associations")
- b) des personnes individuelles comme membres passifs pratiquant le sport de la voile ou qui s'intéressent à ce dernier (sans droit de vote ni droit de motion)
- c) des membres d'honneur, qui sont nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Central
- d) des membres associés, appartenant à d'autres organisations suisses ayant pour but l'encouragement et la pratique de la voile

Les membres de Swiss Sailing sont tenus de s'abstenir de toute forme d'influence déloyale et de manipulation de compétitions sportives et de respecter notamment les prescriptions correspondantes de Swiss Sailing ainsi que les Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Art. 7 Autorité

Les membres de Swiss Sailing et les membres des clubs, des classes, des régions, du CCS et des associations ainsi que les acquéreurs d'une licence temporaire sont soumis à l'autorité exclusive de Swiss Sailing en matière sportive.

Les statuts des membres ordinaires ne doivent pas contrevenir les statuts, règles et décisions de Swiss Sailing et qui sont, suite à des modifications ou rajouts, à présenter spontanément au Comité Central pour vérification.

Art. 8 Participation aux régates

Seule l'appartenance, comme membre actif d'un club (selon ces statuts) et en conformité avec les obligations de paiement d'une cotisation annuelle selon l'art. 40 des statuts, ou l'acquisition d'une licence temporaire pour la participation à une régate, selon les Règles de Course à la Voile de World Sailing, donnent le droit de participer à toutes les régates. Sont exemptés de cette disposition tous les titulaires d'une affiliation et/ou d'une licence en cours de validité auprès d'une autre MNA (« Member National Authority » de World Sailing).

L'appartenance au CCS ne donne le droit de participer qu'aux régates sur voiliers de croisière organisées en mer.

Art. 9 Dopage

- a) Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale, et par voie de conséquence interdit. On entend par dopage, l'usage d'artifices (substances ou méthodes) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptibles d'améliorer la performance. Le dopage peut aussi consister en la présence d'une substance interdite dans l'organisme de l'athlète, le constat de l'usage d'une telle substance ou le constat de l'application d'une méthode interdite selon la liste de Swiss Olympic concernant le dopage. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
- b) Les autres détails sont réglés par les statuts de Swiss Olympic concernant le dopage, y inclus les prescriptions d'exécution et annexes 1 à 3 de Antidoping Suisse. Swiss Sailing et ses membres sont soumis à ce Statut.
- c) Les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage sont jugées par le Conseil de discipline de Swiss Olympic pour les cas de dopage. Il applique ses propres règles de procédure et prononce les sanctions prévues par les statuts de Swiss Olympic concernant le dopage, respectivement par le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente. Le jugement prononcé peut être porté devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne.

Art. 10 Admission

- a) Les demandes d'admission sont à déposer auprès du Comité Central, lequel décidera de l'admission ou non d'un membre.
- b) Les membres doivent ajouter à leur demande d'admission leurs statuts ainsi qu'un registre des membres actuel. Le Comité Central peut, en cas de besoin, exiger des documents supplémentaires auprès du demandeur.

Une classe ne peut être représentée à Swiss Sailing que par une seule association.
Une demande d'admission peut être rejetée sans indication de motif.

Les conditions d'admission sont fixées dans un règlement spécifique.

Art. 11 Démission

En respectant un délai d'un mois, une démission peut être adressée par écrit au Comité Central pour la fin d'un exercice annuel.

Art. 12 Sanctions

Le Comité Central peut prendre des sanctions contre un membre de Swiss Sailing ou contre l'un de ses membres qui contreviendrait

- aux statuts, règlements
- et décisions de Swiss Sailing
- ou lèserait les intérêts de Swiss Sailing ou ceux du sport de la voile
- ou qui ne respecterait pas ses obligations financières envers Swiss Sailing

La décision est prise à la majorité des deux-tiers s'il s'agit d'un membre de Swiss Sailing selon art. 6 a) et à la majorité simple s'il s'agit d'un membre de Swiss Sailing selon art. 6 c), d'un membre d'un club, d'une classe, du CCS ou d'une association. Dans le second cas, le Comité central peut déléguer sa compétence aux organes des membres concernés.

La sanction peut être un avertissement, un blâme, une suspension ou l'exclusion.

Un recours contre la décision du Comité Central peut être adressé à l'Assemblée générale qui suit.

CHAPITRE III STRUCTURE

Art. 13 Régions

Les clubs sont regroupés dans les régions suivantes :

- 0 Divers
- 1 Lac Léman / Lac de Joux
- 2 Lacs jurassiens
- 3 Lacs de Thoune et Brienz
- 4 Suisse centrale
- 5 Lacs zurichois / Obersee / Sihlsee
- 6 Lac de Constance / Rhin
- 7 Walensee / Grisons
- 8 Tessin
- 9 Littoral maritime et haute mer

En cas de litige, le Comité Central décide de l'appartenance des clubs aux régions et en particulier de l'appartenance des clubs aux régions 0 et 9.

Art. 14 Associations régionales

Les clubs sont tenus d'adhérer à l'Association régionale de la région à laquelle ils appartiennent géographiquement. Ainsi il existe au maximum les dix Associations régionales mentionnées dans l'art. 13. Selon l'art. 13, les associations régionales sont tenues de soumettre leurs statuts, ainsi que les modifications qu'elles y ont apportées, à l'approbation du Comité Central et de lui remettre, à chaque fois, une liste actualisée de leurs membres. Au besoin, le Comité Central peut exiger des documents complémentaires.

En principe, seuls les clubs et classes suisses affiliés à Swiss Sailing peuvent devenir membres d'une Association régionale. Les régions peuvent également admettre des membres associés (sans droit de vote dans les affaires de Swiss Sailing) qui sont liés au sport de la voile.

Des exceptions peuvent être autorisées par le Comité Central pour des motifs importants.

Les Associations régionales doivent respecter les statuts, règles et décisions de Swiss Sailing. A l'Assemblée générale leurs intérêts sont exercés par les voix des clubs.

Art. 15 Devoirs des Associations régionales

- a) la coopération avec les autorités et organismes régionaux
- b) la coordination de toutes les tâches appropriées dans l'intérêt des clubs, et particulièrement (liste non exhaustive) :
 - les relations publiques
 - les médias
 - le soutien mutuel des clubs
 - la coordination des régates
- c) la collaboration et l'exécution de tâches dans le cadre de l'association faîtière et en collaboration avec les ressorts et commissions, en particulier
 - la formation
 - les juniors et la relève
- d) Les présidents des Associations régionales, de Swiss Sailing Classes, du CCS, de la SSLA seront régulièrement invités par le CC à participer à un dialogue portant sur l'évolution de la fédération (2 x par an en règle générale).

Art. 16 Association de classes « Swiss Sailing Classes »

Les classes reconnues par Swiss Sailing sont regroupées dans l'association de classes «Swiss Sailing Classes» (SSC).

Seules les classes reconnues par Swiss Sailing peuvent être membres ordinaires de SSC. SSC peut également admettre des classes non reconnues et des classes en développement en tant que membres associés (sans droit de vote dans les affaires de Swiss Sailing).

SSC doit respecter les statuts, les règlements et les décisions de Swiss Sailing. Lors de l'Assemblée générale, ses intérêts sont représentés par les voix des classes.

Art. 17 Devoirs de SSC

SSC vise la promotion des classes de bateau et planche à voile établies en Suisse. Dans ce but, SSC:

- veille, en tant qu'organisme de coordination des associations de classe représentatives de Swiss Sailing, à faire valoir leurs intérêts au sein de Swiss Sailing et de ses organes
- coordonne entre les classes, les régions et les autres organes de Swiss Sailing
- encourage et coordonne les relations des classes avec le public et les médias
- encourage le développement des classes

Art. 18 Swiss Sailing Athletes Commission (AC)

Swiss Sailing dispose d'une commission permanente des athlètes. Celle-ci est responsable de la représentation des intérêts de nos athlètes.

L'organisation, les tâches et les compétences de la commission sont définies dans le règlement de Swiss Sailing « Athletes Commission ».

L'AC a un droit de proposition vis-à-vis de l'Assemblée générale, du Comité Central et de la direction. L'AC est invitée aux Assemblées générales, aux Conférences des Présidents et aux séances du Conseil des régions.

L'AC a droit de vote à l'Assemblée générale (1 voix).

CHAPITRE IV ORGANES

Art. 19 Organes

Les organes de Swiss Sailing sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité Central
- la direction
- les réviseurs aux comptes

Art. 20 Assemblée générale

Les Assemblées générales sont convoquées par écrit par le Comité Central au moins trois semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit, en règle générale, au cours du dernier trimestre de l'année.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité Central ou sur requête adressée à ce dernier par un cinquième des membres ordinaires, ou par des membres ordinaires ayant disposés ensemble du cinquième des voix lors de la précédente Assemblée générale.

L'Assemblée générale est dirigée par le président central, un vice-président ou une personne désignée par l'Assemblée générale.

Si des circonstances particulières l'exigent, l'Assemblée générale peut se tenir sous forme électronique. Des circonstances particulières signifient par exemple que la sécurité ou la santé des membres ne peut être garantie si l'Assemblée a lieu sous forme physique. La décision quant à l'existence de circonstances particulières revient au Comité Central et doit être justifiée par celui-ci. La protection des données doit être garantie en cas de déroulement sous forme électronique.

Art. 21 Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

Les membres ordinaires, les Associations régionales, le CCS et Swiss Sailing Classes (SSC) peuvent soumettre une proposition à l'Assemblée générale ordinaire. Une telle demande doit être adressée au secrétariat de Swiss Sailing avant le 31 août.

Art. 22 Quorum

L'Assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 23 Droit de vote

Seuls les membres ordinaires selon art. 6 a) exercent le droit de vote aux Assemblées générales. Les membres selon art. 6 c) et d) n'ont qu'une voix consultative.

Les membres du Comité Central n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas représenter un membre de Swiss Sailing aux Assemblées générales.

Un membre ordinaire ne peut exercer son droit de vote que s'il a remis la liste de ses membres et s'il s'est régulièrement acquitté de ses obligations financières durant l'exercice dans les délais impartis. La liste des membres d'une classe doit indiquer les clubs dans lesquels leurs membres paient la cotisation annuelle.

Un membre ordinaire peut représenter un autre membre ordinaire en vertu d'une procuration écrite. Une seule représentation est admise.

En cas d'égalité de voix, le président de l'assemblée départage les votants

Art. 24 Nombre de voix

Le nombre de voix (A) attribuées à un club est basé (selon art. 40) sur le nombre de ses membres comptant pour calculer sa cotisation annuelle (B).

Le nombre de voix d'une association de classe (A) est basé sur le nombre des membres de cette classe pour lesquels un club paie une cotisation à Swiss Sailing (B).

Le nombre B du CCS et des associations est basé sur les cotisations payées.

Pour les clubs, le nombre de voix (A) est calculé comme suit :

| | |
|---------------------------|---|
| ≤ 9 membres cotisants | = 1 voix |
| 10 - 19 membres cotisants | = 2 voix |
| ≥ 20 membres cotisants | = 2 + (B/15), il n'y a pas de maximum de voix |

Le nombre de voix calculé est arrondi au nombre entier supérieur.

Pour les associations de classe, le nombre de voix (A) est calculé comme suit :

| | |
|--|----------|
| ≤ 19 membres ayant le droit de vote dans un club | = 2 voix |
| 20 -29 membres | = 3 voix |
| 30 -49 membres | = 4 voix |
| ≥50 membres | = 5 voix |
| 2 voix supplémentaires pour les classes olympiques actuelles | |

Art. 25 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale statue à la majorité simple des voix exprimées sur les questions suivantes :

- a) l'approbation du protocole de la dernière assemblée
- b) l'approbation des rapports du Comité Central
- c) l'approbation des comptes de l'année précédente et du budget de la prochaine année comptable
- d) l'acquisition et la vente des participations
- e) la décharge des membres du Comité Central
- f) les règles d'admission pour les membres ordinaires
- g) la fixation du droit d'entrée et de la cotisation annuelle des membres ordinaires pour l'année comptable suivante
- h) la fixation des autres taxes réglementaires pour l'année comptable suivante
- i) l'approbation du Règlement des Championnats de Suisse et du Règlement des associations de classe (les annexes sont de la compétence de la direction)
- j) la nomination de membres d'honneur
- k) le choix du lieu de la prochaine Assemblée générale

Art. 26 Elections

L'Assemblée générale élit à la majorité absolue des voix présentes au premier tour et à la majorité simple des voix exprimées au second tour :

- le président central
- les vice-présidents
- les autres membres du Comité Central
- les réviseurs des comptes ou la société chargée de la révision

Art. 27 Modifications des statuts

L'Assemblée générale peut modifier les statuts à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 28 Comité Central

Le Comité Central est composé :

- du président central
- de deux vice-présidents
- de quatre membres

Dans la composition du Comité Central, l'équilibre géographique et linguistique doit être respecté. Il se constitue lui-même.

La composition des membres élus et disposant du droit de vote de l'organe de direction suprême [le cas échéant d'autres organes et commissions] doit compter au moins 40 % de personnes de sexe masculin et 40 % de personnes de sexe féminin.

Les membres du Comité Central assument leurs obligations de manière professionnelle, avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité uniquement dans l'intérêt de la fédération.

Les membres du Comité Central informent immédiatement par écrit le directeur général de toutes les fonctions professionnelles et extra-professionnelles qu'ils occupent au moment de leur élection, ainsi que tout changement de ces positions pendant leur mandat. Le directeur général tient un registre qui est accessible au public.

S'il existe une apparence de conflit d'intérêts, le président en est informé. La personne concernée se retire pour les délibérations et prises de décisions. L'abstention en raison d'un conflit d'intérêts doit être consigné dans le procès-verbal.

Si un membre du Comité Central se trouve dans une situation de conflit d'intérêts régulier ou permanent qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, il doit être invité à démissionner.

Si le conflit d'intérêts concerne le président, celui-ci en informe les vice-présidents.

Si le membre concerné conteste le reproche de conflit d'intérêts, le Comité Central prend une décision en excluant le membre concerné.

Art. 29 Election du président central

Le président central devrait dans la mesure du possible être élu alternativement en Suisse romande ou italienne et en Suisse alémanique.

Le président central est élu pour une durée de trois ans. Il est rééligible deux fois, la durée maximale de son mandat est donc de trois périodes d'élections (neuf ans).

Art. 30 Election des autres membres du Comité Central

Les vice-présidents et les autres membres du Comité Central sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles deux fois, la durée maximale de leur mandat est donc de trois périodes d'élection (neuf ans).

Les deux vice-présidents doivent, en règle générale, appartenir à des régions linguistiques différentes.

Si un membre du Comité Central démissionne, l'élection complémentaire aura lieu à la prochaine AG. L'AG peut décider de ne pas repourvoir tous les postes au CC.

Art. 31 Compétences du Comité Central

Le Comité Central exerce la direction de Swiss Sailing. Il dispose de tous les pouvoirs qui lui sont réservés par les statuts et règlements ou qui ne sont pas attribués expressément à un autre organe. Il a en particulier les attributions suivantes :

- a) La préparation de l'Assemblée Générale, ainsi que la mise en œuvre et le contrôle de ses décisions
- b) La définition de la stratégie et des mesures visant à la réalisation stratégique des objectifs
- c) La validation de la stratégie propre à chaque filiale
- d) La définition de l'organisation, notamment l'édition d'un règlement relatif à l'organisation
- e) L'organisation de la comptabilité, du contrôle budgétaire et de la planification financière
- f) La nomination et la révocation des personnes en charge de la direction
- g) La supervision des personnes en charge de la direction, notamment en matière de respect des lois, des statuts, des règlements et des directives
- h) La planification, la nomination et la révocation du personnel au sein des organes stratégiques et de la direction
- i) La décision en matière de prévoyance professionnelle
- j) Les décisions d'appel et sanctions contre les compétiteurs dans les cas prévus par les RCV
- k) Les relations avec les tiers
- l) La relation avec les membres (admissions, démissions, sanctions)
- m) La nomination des délégués auprès des fédérations et organisations
- n) La décision par rapport aux prescriptions additionnelles aux RCV

Le Comité Central peut déléguer ses tâches aliénables à la direction. En plus, il est autorisé à déléguer certaines tâches à des personnes juridiques externes, p.ex. pour le domaine du sport de haut niveau. Il s'engage dans ce cas à surveiller l'exécution des tâches déléguées.

Art. 32 Direction

La direction est chargée de la direction opérationnelle, de l'organisation adéquate (cahier des charges inclus) et de la direction du bureau de Swiss Sailing. Le Comité Central approuve sa structure (nombre de membres et départements).

La direction organise des réunions suivant ses besoins.

Art. 33 Commissions

Le Comité Central et la direction ont le droit de constituer/dissoudre des commissions pour certaines charges.

Les commissions opèrent dans les limites des directives et compétences données par le Comité Central / la direction. Chaque commission est placée sous la direction et la surveillance de l'autorité à l'origine de sa création.

Les membres d'une commission sont nommés par l'autorité à l'origine de sa création, le Comité Central dispose d'un droit de veto si la direction met en place une commission. Les commissions (si elles existent) concernant les disciplines (Kitesailing, Planche à voile, Voile Radiocommandée, Voile Inclusive, Voile en Ligue, etc.) sont créées en accord avec les disciplines concernées. Ces commissions traitent de manière autonome toutes les questions concernées qui ne sont pas attribuées à une autre commission pour un traitement exclusif. Elles font régulièrement rapport à la direction et/ou au Comité Central de Swiss Sailing.

Art. 34 Conférence des Présidents

Le Comité Central organise chaque printemps une conférence réunissant les présidents des membres et des associations régionales pour étudier ensemble toutes les questions intéressant Swiss Sailing et ses membres et présenter les comptes annuels provisoires.

Aucune décision contraignante ne peut être prise lors de la Conférence des Présidents.

Les votes consultatifs ont lieu à main levée, à la majorité des présidents des membres présents.

Les commissions, les officiels, les responsables juniors et les autres personnes intéressées et titulaires de fonctions dans le cadre de l'association sont invités à des manifestations en fonction de leurs besoins, même en cours d'année, et des formations continues correspondantes leur sont proposées.

Art. 35 Réviseurs aux comptes

L'Assemblée générale élit un organe de révision externe et indépendant au sens de l'art. 727b ou 727c CO. La durée du mandat est de deux ans. Au maximum, deux réélections sont autorisées.

L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à destination de l'Assemblée générale.

Art. 36 Bureau

Swiss Sailing maintient un bureau permanent.

Le bureau est placé sous l'autorité de la direction et est dirigé par le directeur général.

Art. 37 Informations de la fédération

La direction informe régulièrement tous les membres de Swiss Sailing, les membres des clubs ainsi que les personnes intéressées par l'ensemble des disciplines nautiques utilisant la force du vent.

Swiss Sailing communique toutes les informations importantes de la fédération sur son site Internet.

CHAPITRE V FINANCES

Art. 38 L'exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 39 Ressources

Swiss Sailing dispose notamment des ressources financières suivantes :

- a) les droits d'entrée
- b) les cotisations annuelles
- c) les droits d'enregistrement des certificats de jauge
- d) les droits, les revenus des droits, les redevances et émoluments divers
- e) les subventions
- f) les contributions de sponsors
- g) les dons, legs, etc.

La fédération répond de ses engagements exclusivement jusqu'à concurrence de son patrimoine. Toute responsabilité ou toute obligation de versement complémentaire des membres est exclue.

Art. 40 Cotisations annuelles

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée générale. Elles sont déterminées comme suit pour les différentes catégories de membres.

La cotisation annuelle des clubs est calculée à la date de référence du 1^{er} janvier, sur la base du nombre de :

- leurs membres ayant le droit de vote
- leurs membres partenaires (les membres partenaires sont les conjoints et - si le club le prévoit - les partenaires de vie des membres ayant le droit de vote)
- leurs membres juniors

Les membres des classes paient les cotisations par l'intermédiaire de leur club.

Pour les clubs actifs dans plusieurs sports, seuls comptent les membres des sections de voile et de planche à voile

La cotisation annuelle due par le CCS sera fixée par le Comité Central de Swiss Sailing en accord avec le Comité du CCS et présentée à l'Assemblée générale pour approbation, sauf si cela est réglé de manière permanente dans un contrat de coopération qui sera revu par les parties au moins tous les 4 ans (période olympique).

La cotisation annuelle des associations et des classes est fixée par l'Assemblée générale. Le prix pour la licence temporaire est déterminé chaque année par l'Assemblée générale.

Pour les personnes morales et les membres associés, l'Assemblée générale fixe une cotisation forfaitaire comme cotisation annuelle. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Au cours du premier trimestre de chaque année, le Comité Central peut demander le paiement d'une avance sur les cotisations calculée sur la base des cotisations payées l'année précédente.

Art. 41 Signature

La signature collective à deux pour Swiss Sailing est accordée :

- au président
- aux deux vice-présidents
- aux autres membres du Comité Central
- au directeur général
- aux membres de la direction (uniquement de manière conjointe avec le directeur général)

Tout acte non budgété et comportant un engagement financier à charge de Swiss Sailing, doit être signé collectivement à deux par le président et l'un des deux vice-présidents avec un autre membre du Comité Central.

Art. 42 Liquidation

En cas de dissolution, l'actif de Swiss Sailing subsistant après paiement de toutes les dettes sera attribué à une organisation poursuivant un but analogue.

Art. 43 Dispositions finales

En cas de divergence entre les versions française, italienne ou allemande, cette dernière fait foi.

Art. 44 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur après approbation par l'Assemblée générale du 12 mars 1994. La présente version contient toutes les modifications décidées jusqu'à l'Assemblée générale du 20 novembre 2010, du 22 novembre 2014, l'Assemblée générale e.o. du 24 juin 2017, l'Assemblée générale du 11 novembre 2017, du 10 novembre 2018, du 20 novembre 2021, du 12 novembre 2022, du 11 novembre 2023 et du 15 novembre 2025

Fédération Suisse de Voile



Anne-Sophie Thilo
Présidente ad interim



Irina Jenni
Vice-présidente



Vincent Boaron
Vice-président

Berne, 12 mars 1994
Ittigen, 20 novembre 2010 / 22 novembre 2014 / 24 juin 2017 / 11 novembre 2017 / 10 novembre 2018 / 20 novembre 2021 /
12 novembre 2022 / 11 novembre 2023 / 15 novembre 2025